RÈGLEMENT (CEE) N° 3636/87 DU CONSEIL

du 17 novembre 1987

portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1988 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles transformés des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'échanges déterminé par le règlement (CEE) n° 3033/80 (3), dans une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, dans une réduction de ce droit; que les importations préférentielles pour les produits en cause pourront s'effectuer en général sans limitation quantitative;

considérant que le rôle positif qu'a joué le système dans l'amélioration de l'accès des pays en voie de développement aux marchés des pays donneurs de préférences a été reconnu au cours de la neuvième session du comité spécial des préférences de la CNUCED; que, dans cette enceinte, il a été convenu que les objectifs du système généralisé de préférences ne seraient pas pleinement atteints à la fin de 1980 et, par conséquent, d'en prolonger la durée au-delà de la période initiale, une révision globale dudit système devant avoir lieu en 1990;

considérant qu'il est dès lors indiqué que la Communauté continue à appliquer des préférences tarifaires généralisées, dans le cadre des conclusions concertées au sein de la CNUCED en accord avec l'intention manifestée, notamment par l'ensemble des pays donneurs de préférences, dans le cadre dudit comité;

considérant que le caractère temporaire et non contraignant du système en permet le retrait ultérieur, total ou partiel, ce qui offre la possibilité de remédier aux situations défavorables auxquelles son application pourrait donner lieu, y compris dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP);

considérant que l'expérience acquise pendant les premières quinze années d'application du schéma communautaire a montré que celui-ci a répondu, d'une manière appréciable, aux objectifs fixés; qu'il convient dès lors de maintenir ses caractéristiques fondamentales, consistant dans une réduction des droits de douane sans limitation des quantités à l'importation pour certains produits agricoles énumérés à l'annexe II et dans une réduction des droits de douane dans les limites de contingents tarifaires communautaires pour les tabacs, le café soluble et les conserves d'ananas;

considérant que, à compter du 1er mars 1986, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent le système communautaire des préférences généralisées, conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion;

considérant que la Communauté a adopté, avec effet à partir du 1er janvier 1988, une nomenclature combinée des marchandises qui répond à la fois aux exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres; que, pour couvrir en même temps des réglementations communautaires spécifiques, ladite nomenclature a été élargie par l'établissement d'un tarif intégré des Communautés européennes (Taric); que, la nomenclature du schéma des préférences généralisées étant basée sur le tarif douanier commun, il y a lieu d'utiliser la nomenclature combinée et, le cas échéant, les numéros de code Taric pour la désignation des produits visés par le présent règlement;

considérant que, aux fins de l'application du présent règlement, les taux de conversion en monnaies nationales des sommes en Écus dans lesquelles sont exprimés les montants préférentiels sont ceux qui ont été fixés le premier jour ouvrable du mois d'octobre 1987 et qui restent valables du 1er janvier au 31 décembre 1988 (4);

considérant que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé qu'un traitement spécial devrait être prévu en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, chaque fois que cela est possible; qu'il convient dès lors d'exempter totalement des droits de douane les produits agricoles, indiqués à l'annexe IV, originaires

(1) JO n° C 305 du 16. 11. 1987.
(2) JO n° C 319 du 30. 11. 1987.
(3) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.
(4) JO n° C 263 du 2. 10. 1987. p. 1.

des pays en voie de développement les moins avancés figurant à l'annexe V du présent règlement;

considérant que, en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires, il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces contingents; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents; que, en outre, à cet effet et dans le cadre du système d'utilisation, les imputations effectives sur le contingent ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des contingents tarifaires dans les différents États membres et pallier l'inadéquation éventuelle de la répartition forfaitaire, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, en outre, la réserve constituée en question tend à éviter une stérilisation des volumes contingentaires au détriment de chacun des pays en voie de développement intéressés et répond à l'objectif susvisé de l'amélioration du schéma des préférences généralisées;

considérant que, pour ce qui est des contingents tarifaires, les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, cela autant de fois que le permet chacune des réserves; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire; que, toutefois, il semble opportun de permettre aux États membres de limiter l'exercice de leur obligation cumulée de tirage sur le montant de la réserve à 60 % minimum de leur quote-part initiale;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales dans un État membre risque de ne pas être épuisé, il est indispensable que cet État membre en reverse un pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, eu égard à la réglementation relative au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, notamment le règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil [1] et le règlement (CEE) n° 3040/83 de la Commission [2], il est opportun de prévoir une procédure de régularisation des importations effectivement réalisées dans le cadre des contingents et/ou des autres limites tarifaires préférentielles ouverts selon les termes du présent règlement et ainsi de prévoir que la Commission puisse prendre des mesures appropriées;

considérant que ces modes de gestion requièrent une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des contingents tarifaires et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir la perception totale des droits de douane lorsque le plafond est atteint;

considérant qu'il convient que la Communauté admette à l'importation les produits faisant l'objet de l'annexe II, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe III, aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux, sans limite quantitative; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces conditions préférentielles aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 [3];

considérant que, en application des accords conclus avec les pays exportateurs bénéficiaires, la Communauté envisage de fixer par un règlement un taux de droit nul dans le cadre du tarif douanier commun pour les importations de patates douces non destinées à la consommation humaine; que, en attendant l'instauration de ce régime, le taux de droit des patates douces destinées à l'alimentation animale, fixé pour 1987 dans le cadre des préférences généralisées, continue à s'appliquer en 1988, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 474/87 [4], et la préférence généralisée est maintenue pour les patates douces destinées à la consommation humaine relevant du numéro de code ex 0714 20 00 de la nomenclature combinée;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des statistiques complètes sur les importations autorisées conformément aux prescriptions du présent règlement et d'appliquer pour la collecte, l'élaboration et la transmission de ces statistiques les règlements (CEE) n° 1736/75 [5] et (CEE) n° 3367/87 [6];

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative notamment à la gestion des quotes-parts contingentaires attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

---

[1] JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.
[2] JO n° L 297 du 29. 10. 1983, p. 13.
[3] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.
[4] JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 15.
[5] JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.
[6] JO n° L 321 du 11. 11. 1987, p. 3.

considérant que les produits de la pêche originaires du Groenland bénéficieront d'un régime de libre accès dans certaines conditions qui figurent dans l'accord de pêche particulier conclu entre la Communauté économique européenne et le Groenland et dans des dispositions connexes, ou bien, au cas où ces conditions ne seraient plus remplies, qu'ils feront l'objet de mesures appropriées en ce qui concerne leur régime d'importation;

considérant que, dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'inclure ces produits dans le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION PREMIÈRE

PRODUITS DES CHAPITRES 1er À 24 DU TARIF DOUANIER COMMUN ADMIS À L'IMPORTATION SANS LIMITATION QUANTITATIVE

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1988, les produits figurant à l'annexe II sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

L'Espagne et le Portugal appliquent à l'importation des produits mentionnés ci-avant les droits de douane établis conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion de 1985.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe III.

Aux fins de l'application de la présente section, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Les produits figurant à l'annexe IV originaires des pays énumérés à l'annexe V sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane, sans préjudice de la perception des droits additionnels éventuellement applicables et indiqués par les symboles «AD F/M», «AD S/Z», «AGR» et «MOB».

4. L'admission au bénéfice du régime préférentiel prévu pour le pisco et le singani du numéro de code ex 2208 90 51 et la téquila du numéro de code ex 2208 90 53 de la nomenclature combinée est subordonnée à la production d'une attestation d'authenticité figurant dans le certificat d'origine et établie selon la procédure visée au paragraphe 2 deuxième alinéa.

Article 2

1. Les États membres transmettent, dans les six semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'Office statistique des Communautés européennes, leurs données statistiques relatives aux marchandises mises en libre pratique pendant le trimestre de référence au bénéfice des préférences tarifaires prévues au présent règlement. Ces données, fournies par rubrique de la nomenclature combinée, doivent détailler, par pays d'origine, les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions des règlements (CEE) n° 1736/75 et (CEE) n° 3367/87.

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits de la section II soumis à contingent, les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le onzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

SECTION II

CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES

A. Tabacs bruts ou non fabriqués, autres que du type Virginia *«flue-cured»*

Article 3

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1988 un contingent tarifaire communautaire de 20 000 tonnes est ouvert dans la Communauté à l'importation de tabacs bruts ou non fabriqués, autres, à l'exclusion du tabac *«sun cured»* du type oriental des numéros de code 2401 10 50, 70, 80, 90 et 2401 20 50, 70, 80, 90 de la nomenclature combinée. Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit de douane est suspendu au niveau de 14 % avec un minimum de perception de 28 Écus par 100 kilogrammes poids net et un maximum de perception de 31 Écus par 100 kilogrammes poids net.

L'Espagne et le Portugal appliquent, à l'importation des produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion de 1985.

Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit de douane est totalement suspendu pour ce qui est des importations originaires des pays énumérés à l'annexe V.

Le droit de douane est également totalement suspendu pour les importations originaires des pays énumérés à l'annexe V, pour le tabac des numéros de code 2401 10 20, 30, 41, 49, 60 et 2401 20 20, 30, 41, 49, 60 de la nomenclature combinée, dans le cadre du présent contingent tarifaire.

2. Le bénéfice du contingent tarifaire est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe III, à l'exclusion de la Chine. Les importations bénéficiant de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

Aux fins de l'application de la présente section, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Article 4

1. Une première tranche de 18 600 tonnes est répartie entre les États membres: les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1988 s'élèvent, pour chacun des États membres, aux quantités indiquées dans la colonne 6 de l'annexe I.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 1 400 tonnes, constitue la réserve.

Article 5

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 4 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 7 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique ensuite jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

5. Tout État membre peut, en informant la Commission, limiter le total cumulé de ses quotes-parts complémentaires à 60 % ou à un pourcentage supérieur de sa quote-part initiale.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 7, les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 5 sont valables jusqu'au 31 décembre 1988.

Article 7

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 7 novembre 1988, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 25 octobre 1988, excède 15 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée. À la demande de la Commission, ils peuvent également effectuer un reversement anticipatif.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 7 novembre 1988, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 25 octobre 1988 et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, le cas échéant, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

B. Tabacs bruts ou non fabriqués du type Virginia *«flue-cured»*

Article 8

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1988, un contingent tarifaire communautaire de 66 950 tonnes est ouvert dans la Communauté à l'importation de tabacs bruts ou non fabriqués du type Virginia *«flue-cured»* des numéros de code 2401 10 10 et 2401 20 10 de la nomenclature combinée. Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit de douane est suspendu au niveau de 6 % avec un minimum de perception de 16 Écus par 100 kilogrammes poids net et un maximum de perception de 27 Écus par 100 kilogrammes poids net.

L'Espagne et le Portugal appliquent, à l'importation des produits mentionnés ci-avant, les droits de douane établis conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion de 1985.

Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit de douane est totalement suspendu pour ce qui est des importations originaires des pays énumérés à l'annexe V.

2. Le bénéfice du contingent tarifaire est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe III, à l'exclusion de la Chine. Les importations bénéficiant de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

Aux fins de l'application de la présente section, la notion de produits originaires est établie, conformément à la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la production d'une attestation d'authenticité délivrée par une des autorités figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3035/79 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2946/86 (2).

(1) JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 6.
(2) JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 8.

Toutefois, dans le cas des pays et territoires figurant à l'annexe III du présent règlement et non repris à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3035/79, l'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la production d'une attestation d'authenticité figurant dans le certificat d'origine et établie selon la procédure visée au deuxième alinéa.

Article 9

1. Une première tranche de 65 750 tonnes est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 12, sont valables jusqu'au 31 décembre 1988, s'élèvent pour chacun des États membres, aux quantités indiquées dans la colonne 6 de l'annexe I.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 1 200 tonnes, constitue la réserve.

Article 10

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 9 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 12 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique ensuite jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

5. Tout État membre peut, en informant la Commission, limiter le total cumulé de ses quotes-parts complémentaires à 60 % ou à un pourcentage supérieur de sa quote-part initiale.

Article 11

Sans préjudice des dispositions de l'article 12, les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 10 sont valables jusqu'au 31 décembre 1988.

Article 12

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 7 novembre 1988, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 25 octobre 1988, excède 15 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée. À la demande de la Commission, ils peuvent également effectuer un reversement anticipatif.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 7 novembre 1988, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 25 octobre 1988 et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, le cas échéant, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

C. **Café soluble**

Article 13

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1988, un contingent tarifaire communautaire de 19 200 tonnes est ouvert, à l'importation dans la Communauté de café soluble, relevant du numéro de code ex 2101 10 11 de la nomenclature combinée. Dans le cadre de ce contingent, le droit de douane est suspendu au niveau de 9 %.

L'Espagne et le Portugal appliquent, à l'importation du produit mentionné ci-avant, les droits de douane établis conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion de 1985.

2. Le bénéfice de ce contingent tarifaire est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe III. Les importations bénéficiant de l'exemption des droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

Aux fins de l'application de la présente section, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Article 14

1. Une première tranche de 17 240 tonnes est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous

réserve de l'article 17, sont valables jusqu'au 31 décembre 1988 s'élèvent pour chacun des États membres aux quantités indiquées dans la colonne 6 de l'annexe I.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 1 960 tonnes, constitue la réserve.

Article 15

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 14 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 17 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de la quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de la quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique ensuite jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

5. Tout État membre peut, en informant la Commission, limiter le total cumulé de ses quotes-parts complémentaires à 60 % ou à un pourcentage supérieur de sa quote-part initiale.

Article 16

Sans préjudice des dispositions de l'article 17, les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 15 sont valables jusqu'au 31 décembre 1988.

Article 17

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1988, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 15 septembre 1988, excède 15 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée. À la demande de la Commission, ils peuvent également effectuer un reversement anticipatif.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1988, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1988 et imputées sur les contingents communautaires, ainsi que, le cas échéant, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

D. Conserves d'ananas, autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales

Article 18

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1988, un contingent tarifaire communautaire de 47 320 tonnes est ouvert dans la Communauté à l'importation de conserves d'ananas autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales, des numéros de code ex 2008 2051, 59, 71, 79, 91, 99 de la nomenclature combinée. Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit de douane est suspendu au niveau de 12 % majoré du prélèvement sur le sucre dans le cas où la teneur en sucre est supérieure à 17 % en poids pour les produits du numéro de code ex 2008 20 51 de la nomenclature combinée et à 19 % en poids pour les produits du numéro de code ex 2008 20 71 de la nomenclature combinée.

L'Espagne et le Portugal appliquent, à l'importation des produits mentionnés ci-avant, les droits de douane établis conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion de 1985.

2. Le bénéfice du contingent tarifaire est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe III. Les importations bénéficiant de l'exemption de droits de douane à titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ce contingent.

Aux fins de l'application de la présente section, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Article 19

1. Une première tranche de 42 900 tonnes est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 22, sont valables jusqu'au 31 décembre 1988, s'élèvent pour chacun des États membres aux quantités indiquées dans la colonne 6 de l'annexe I.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 4 420 tonnes, constitue la réserve.

Article 20

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 19 paragraphe 1 — ou cette

même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 22 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique ensuite jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

5. Tout État membre peut, en informant la Commission, limiter le total cumulé de ses quotes-parts complémentaires à 60 % ou à un pourcentage supérieur de sa quote-part initiale.

Article 21

Sans préjudice des dispositions de l'article 22, les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 20 sont valables jusqu'au 31 décembre 1988.

Article 22

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er septembre 1988, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, le 15 août 1988, excède 15 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée. À la demande de la Commission, ils peuvent également effectuer un reversement anticipatif.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er septembre 1988, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 août 1988 et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, le cas échéant, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

E. Conserves d'ananas en tranches, demi-tranches ou spirales

Article 23

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1988, un contingent tarifaire communautaire de 32 850 tonnes est ouvert dans la Communauté à l'importation de conserves d'ananas en tranches, demi-tranches ou spirales, des numéros de code ex 2008 20 51, 59, 71, 79, 91, 99 de la nomenclature combinée. Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit de douane est suspendu au niveau de 15 % majoré du prélèvement sur le sucre dans le cas où la teneur en sucre est supérieure à 17 % en poids pour les produits du numéro de code ex 2008 20 51 de la nomenclature combinée et à 19 % en poids pour les produits du numéro de code ex 2008 20 71 de la nomenclature combinée.

L'Espagne et le Portugal appliquent, à l'importation des produits mentionnés ci-avant, les droits de douane établis conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion de 1985.

2. Le bénéfice du contingent tarifaire est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe III. Toutefois, les importations bénéficiant de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ce contingent.

Aux fins de l'application de la présente section, la notion de produits originaires est arrêté selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Article 24

1. Une première tranche de 31 035 tonnes est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 27, sont valables jusqu'au 31 décembre 1988 s'élèvent pour chacun des États membres aux quantités indiquées dans la colonne 6 de l'annexe I.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 1 815 tonnes, constitue la réserve.

Article 25

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 24 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 27 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utili-

sée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique ensuite jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

5. Tout État membre peut, en informant la Commission, limiter le total cumulé de ses quotes-parts complémentaires à 60 % ou à un pourcentage supérieur de sa quote-part initiale.

Article 26

Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 25 sont valables jusqu'au 31 décembre 1988.

Article 27

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1988, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, le 15 septembre 1988, excède 15 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée. À la demande de la Commission, ils peuvent également effectuer un reversement anticipatif.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1988, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1988 et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, le cas échéant, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 4, 5, 9, 10, 14, 15, 19, 20, 24 et 25, et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres:

— au plus tard le 21 novembre 1988, de l'état de la réserve après les versements effectués en application des articles 7 et 12,

— au plus tard le 15 octobre 1988, de l'état des réserves après les versements effectués en application des articles 17 et 27,

— au plus tard le 15 septembre 1988, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 22.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise une réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application des articles 5, 10, 15, 20 et 25, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

Article 29

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 28 février 1989, l'état final des imputations effectuées et le solde des quote-parts éventuellement resté inutilisé au 31 décembre 1988.

Dans la limite des reliquats, et à la demande des États membres, la Commission autorise ces derniers à procéder à toute régularisation éventuellement nécessaire des imputations relatives à des importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1er paragraphe 1. La Commission en informe les autres États membres.

Article 30

1. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées aux articles 3, 8, 13, 18 et 23.

3. Une marchandise ne peut être admise au bénéfice d'un contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

Article 31

À la demande de la Commission ou au moins mensuellement, les États membres informent celle-ci des importations des produits en cause effectivement imputées sur leur quotes-parts tant en valeur exprimée en Écus qu'en quantité exprimée en tonnes.

Article 32

Si la Commission constate que les importations de produits bénéficiant du régime prévu aux articles 1er, 3, 8, 13, 18 et 23 se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents ou créent une situation défavorable dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), les droits de douane appliqués dans la Communauté peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause à l'égard du ou des pays ou territoires qui se trouvent à l'origine du préjudice. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 33

1. Afin d'assurer l'application de l'article 32, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement des droits normaux pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, celle-ci se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée à la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 34

Les articles 32 et 33 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 43 du traité, ni celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 113 du traité.

Article 35

La Commission veille à ce que l'Office statistique des Communautés européennes assure la publication des états d'imputation annuels.

Article 36

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 37

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1987.

Par le Conseil

Le président

L. TØRNÆS

ANNEXE I

Liste de produits faisant l'objet de contingents tarifaires communautaires préférentiels

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	Contingents tarifaires communautaires globaux	
				Montant du contingent (en tonnes)	Première quote-part attribuée aux États membres (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
50.0010	ex 2008 20 51 ex 2008 20 59 ex 2008 20 71 ex 2008 20 79 ex 2008 20 91 ex 2008 20 99	Conserves d'ananas, autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales	12 % + AGR	47 320 (réserve: 4 420)	BNL 4 000 DK 1 000 D 18 800 GR 360 E 3 300 F 2 400 IRL 240 I 1 200 P 100 UK 11 500
50.0020	ex 2008 20 51 ex 2008 20 59 ex 2008 20 71 ex 2008 20 79 ex 2008 20 91 ex 2008 20 99	Conserves d'ananas en tranches, demi-tranches ou spirales	15 % + AGR	32 850 (réserve: 1 815)	BNL 4 350 DK 880 D 13 300 GR 50 E 1 200 F 250 IRL 200 I 1 470 P 75 UK 9 260
50.0030	2101 10 11	Extraits de café ou café soluble obtenu par extraction aqueuse du café torréfié, présenté en poudre, en granulés, en paillettes, en tablettes ou sous une forme solide similaire	9 %	19 200 (réserve: 1 960)	BNL 1 273 DK 35 D 2 567 GR 300 E 45 F 237 IRL 33 I 45 P 5 UK 12 700
50.0040	2401 10 10 2401 20 10	Tabacs bruts ou non fabriqués du type Virginia *«flue cured»*	6 % avec min. de 16 Écus et max. de 27 Écus/ 100 kg	66 950 (réserve: 1 200)	BNL 7 098 DK 1 501 D 10 110 GR 500 E 4 750 F 1 090 IRL 1 944 I 3 555 P 1 000 UK 34 202
50.0050	2401 10 50 2401 10 70 2401 10 80 2401 10 90 2401 20 50 2401 20 70 2401 20 80 2401 20 90	Tabacs bruts ou non fabriqués, autres à l'exclusion du tabac *«sun cured»* du type oriental	14 % avec min. de 28 Écus et max. de 31 Écus/ 100 kg	20 000 (réserve: 1 400)	BNL 4 000 DK 860 D 2 220 GR 20 E 8 940 F 1 860 IRL 20 I 40 P 340 UK 300

ANNEXE II

Liste de produits des chapitres 1er à 24, originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (a) (b) (c)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
(1)	(2)	(3)	(4)
52.0010	0101 19 10	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants — Chevaux — — autres — — — destinés à la boucherie (d)	2 %
52.0020	0101 19 90	— — — autres	12 %
52.0030	0203 11 90 0203 12 90 0203 19 90 0203 21 90 0203 22 90 0203 29 90	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées — fraîches ou réfrigérées — — en carcasses ou demi-carcasses — — — autres — — Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés — — — autres — — autres — — — autres — congelées — — en carcasses ou demi-carcasses — — — autres — — Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés — — — autres — — autres — — — autres	Exemption
52.0033	0206 80 91 0206 90 91	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés — des espèces chevaline, asine ou mulassière	5 %
52.0035	0206 10 99 0206 21 00 0206 29 99	— de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés — — autres — — — autres — de l'espèce bovine, congelés — — Langues — — autres — — — autres — — — — autres	2 %
52.0040	0208 90 10	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés — autres — — de pigeons domestiques	5 %
52.0050	0208 10 90 ex 0208 90 30	— — de gibiers à poils	Exemption
52.0060	0208 20 00	— Cuisses de grenouilles	Exemption
52 0070	0208 90 90	— autres	Exemption
52.0075	0301 91 00 0302 11 00 0303 21 00 0304 10 11 0304 20 11	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés — Truites *(Salmo trutta, Salmo gairdneri, Salmo clarki, Salmo aguabonita, Salmo gilae)*	10 % (**)

NB: L'explication des abréviations figure à la fin de cette liste.

(a) Les produits agricoles bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire.
(b) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque, originaires de Chine.
(c) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués de deux astérisques, originaires du Groenland.
(d) L'admission dans ce code de la nomenclature combinée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)	(4)
52.0080	ex 0301 99 90 0302 65 10 0302 65 90 0303 75 10 0303 75 90 ex 0304 10 99 ex 0304 90 99	— Squales	4 % (**)
52.0090	ex 0301 99 90 0302 21 10 0302 21 30 0303 31 10 0303 31 30 ex 0304 10 99 ex 0304 90 99	— Flétans atlantiques et flétans noirs	4 % (**)
52.0100	0301 10 90	— Poissons d'ornement — — de mer	Exemption (**)
52.0110	0304 20 61 0304 20 69	Filets, congelés de squales	10 % (**)
52.0120	ex 0304 20 99	— de flétans	10 % (**)
52.0130	0302 70 00 0303 80 00	Foies, œufs et laitances	5 % (**)
52.0140	0305 59 70 0305 69 30	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage: farines de poissons pour la consommation humaine séchés, salés ou en saumure — Flétans atlantiques	10 % (**)
52.0150	0305 69 50	— Saumons, salés ou en saumure	2 % (**)
52.0160	ex 0305 69 90	— — — *Hilsa spp.* en saumure	8 % (**)
52.0170	ex 0305 30 90	— Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés — — Filets de *Hilsa spp.* en saumure	10 % (**)
52.0180	0306 11 00 0306 21 00	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure — congelés — — Langoustes — non congelés — — Langoustes	7 % (**)
52.0190	0306 22 10	— — Homards (*Homarus spp.*) — — — vivants	4 % (**)
52.0200	0306 12 10 0306 22 91	— congelés — — Homards (*Homarus spp.*) — — — entiers — non congelés — — Homards (*Homarus spp.*) — — — entiers	4 % (**)
52.0210	0306 12 90 0306 22 99	— congelés — — Homards (*Homarus spp.*) — — — autres — non congelés — — Homards (*Homarus spp.*) — — — autres	4 % (**)

(1)	(2)	(3)	(4)
52.0220	0306 14 10 0306 14 30 0306 14 90 0306 19 10 0306 24 10 0306 24 30 0306 24 90 0306 29 10	Crabes, écrevisses — congelés — — Crabes — — Écrevisses — non congelés — — Crabes — — Écrevisses	4 % (**)
52.0230	0306 13 10 0306 23 10	Crevettes — congelées — — Crevettes — — — de la famille *Pandalidae* — non congelées — — Crevettes — — — de la famille *Pandalidae*	4 % (**)
52.0240	0306 13 90 0306 23 90	— congelés — — Crevettes — — — autres — non congelés — — Crevettes — — — autres	4,5 % (**)
52.0250	ex 0306 19 90 ex 0306 29 90	— congelés — — autres — — — autres *(Peurullus spp.)* — non congelés — — autres — — — autres *(Peurullus spp.)*	4 % (**)
52.0260	0307 31 10 0307 39 10	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure — Moules *(Mytilus spp., Perna spp.)* — — vivantes, fraîches ou réfrigérées — — — *Mytilus spp.* — — autres — — — *Mytilus spp.*	5,5 % (**)
52.0270	0307 49 31 0307 49 33 0307 49 39	— Calmars congelés *(Loligo spp.)*	4 % (**)
52.0280	0307 49 51	— Calmars congelés *(Ommastrephes sagittatus)*	4 % (**)
52.0300	0307 49 19	— Seiches congelées des espèces *Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeleti*	5,5 % (**)
52.0310	0307 59 10	— Poulpes du genre *Octopus*, congelés	4 % (**)
52.0320	0307 29 10	— Coquilles Saint-Jacques — — autres — — — Coquilles Saint-Jacques, congelées	4 % (**)
52.0330	0307 99 13	— Congelés — — Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille *Veneridae*	4 % (**)
52.0340	0307 49 11 ex 0307 39 90 0307 99 19	Coquilles Saint-Jacques, congelées Seiches, congelées	4 % (**)

(1)	(2)	(3)	(4)
52.0350	0307 21 00 ex 0307 29 90 0307 31 90 ex 0307 39 90 0307 41 10 0307 41 91 0307 41 99 0307 49 71 0307 49 91 0307 49 99 0307 51 00 0307 59 90 0307 91 00 0307 99 90	Autres mollusques, non congelés	4 % (**)
52.0360	0409 00 00	Miel naturel	25 %
52.0370	ex 0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs — Gelée royale	4 %
52.0375	ex 0410 00 00	— autres	2 %
52.0380	0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans supports en autres matières	Exemption
52.0390	0505 10 90	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation, poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes — Plumes à lit et duvet — — autres	Exemption
52.0400	0505 90 00	— autres	Exemption
52.0410	0509 00 90	Éponges naturelles d'origine animale — autres	Exemption
52.0420	0602 10 90	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons — Boutures non racinées et greffons — — autres	6 %
52.0430	ex 0602 99 70 ex 0602 99 99	— — — Yuccas et cactées, non plantés dans les pots, bacs, paniers, cuvettes	8 %
52.0440	0602 99 30 0602 99 45 0602 99 49 0602 99 59 ex 0602 99 70 0602 99 91 ex 0602 99 99	— Arbres et arbustes, à l'exclusion des fruitiers et des forestiers; autres plantes, boutures et racines vivantes, à l'exclusion des azalées, des rosiers, des plantes vivaces et du blanc de champignons	12 %
52.0445	0603 10 13	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés — frais — — du 1er juin au 31 octobre — — — Œillets	22 %
52.0450	0603 10 15 ex 0603 10 29	— — — Orchidées et anthuriums	15 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.0460	0603 10 55 ex 0603 10 69	— — du 1er novembre au 31 mai — — — Orchidées et anthuriums	15 %
52.0470	ex 0603 90 00	— — — autres — — — — Fleurs coupées, simplement séchées	7 %
52.0480	ex 0603 90 00	— — — — Fleurs coupées, teintées, blanchies, imprégnées ou autrement préparées	15 %
52.0490	ex 0604 10 90 0604 91 10 0604 91 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés — frais	7 %
52.0500	ex 0604 10 90 0604 99 10	— simplement séchés	2 %
52.0510	0604 99 90	— autres	14 %
52.0520	0706 90 30	Légumes, à l'état frais ou réfrigéré Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires — — — Raifort *(Cochlearia armoracia)*	13 %
52.0525	ex 0709 20 00	— Asperges, du 1er octobre au 31 janvier	12 %
52.0530	ex 0709 30 00	— autres — — Aubergines, du 1er janvier au 31 mars	9 %
52.0535	ex 0709 90 70	— — Courgettes, du 1er janvier jusqu'au dernier jour du mois de février	9 %
52.0540	ex 0709 90 90	— — autres — — Comboux *[Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L. Moench)]*; *[Moringa oleifera (drumsticks)]*	Exemption
52.0545	ex 0709 90 90	— — autres — — Courges, du 1er janvier jusqu'au dernier jour du mois de février	9 %
52.0550	ex 0709 40 00 ex 0709 90 90	— Céleris, autres que les céleris-raves — — autres que le céleri-branches, du 1er janvier au 31 mars — — — autres, à l'exclusion du persil, du 1er janvier au 31 mars	9 %
52.0560	ex 0710 80 90	Légumes, cuits ou non, à l'état congelé — autres — — Comboux *[Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L. Moench)]*	13 %
52.0570	ex 0711 90 70	Légumes présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate — autres légumes — — Comboux *[Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculentus (L. Moench)]*	Exemption

(1)	(2)	(3)	(4)
52.0575	ex 0711 90 70	— — Jets de bambou	6 %
52.0580	ex 0712 30 00	Légumes desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés — autres — — Champignons, à l'exclusion des champignons de couche	8 %
52.0590	ex 0712 90 90	— — Raifort *(Cochlearia armoracia)*	Exemption
52.0600	ex 0712 90 90	— — Comboux *[Hibiscus esculentus L.* ou *Abelmoschus esculents (L. Moench)]*	11 %
52.0610	ex 0904 20 10	— — Piments doux, rouges ou verts, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 9,5 %	12 %
52.0620	ex 0713 32 90 0713 33 90 0713 39 90	Haricots des espèces *Phaseolus*	Exemption
52.0630	ex 0713 20 90	Pois chiches de l'espèce *Cicer arietinum*	Exemption
52.0640	0713 10 90 ex 0713 20 90	Autres	2 %
52.0650	ex 0713 90 90	— autres — — Pois d'Angola ou pois d'embrevade de l'espèce *Cajanus cajan*	Exemption
52.0660	0713 50 90 ex 0713 90 90	— — autres	3 %
52.0670	ex 0714 20 00 0714 90 90	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier — Patates douces pour la consommation humaine (d) — — autres — — — autres	Exemption
52.0680	ex 0804 10 00	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques — Dattes — — pour la transformation industrielle, non destinées à la fabrication d'alcool, et dattes destinées à être conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 11 kg (d)	8 %
52.0690	0803 00 90	— Bananes — — séchées	Exemption
52.0700	0804 40 10	— Avocats — — du 1er décembre au 31 mai	3,5 %

(d) L'admission dans ce code de la nomenclature combinée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)	(4)
52.0705	0804 40 90	— Avocats — — autres	6 %
52.0710	0801 10 10 0801 10 90	— Noix de coco	Exemption
52.0720	ex 0804 50 00	— Mangoustes et goyaves	Exemption
52.0730	ex 0804 50 00	— Mangues	4 %
52.0733	ex 0805 20 10	Agrumes, frais ou secs — Mandarines (y compris tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes — — Clémentines, du 15 mai au 15 septembre	16 %
52.0735	ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	— — autres, du 15 mai au 15 septembre	16 %
52.0740	0805 30 90	— — Limes *(Citrus aurantifolia var.)*	9,6 %
52.0750	0802 50 00	Fruits à coques (autres que ceux du numéro de code 0801), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués — Pistaches	Exemption
52.0760	0802 90 10	— — Noix pecan	Exemption
52.0770	0802 90 30	— — Noix d'arec (ou de bétel) et noix de kola	Exemption
52.0780	0802 90 90	— — autres	Exemption
52.0790	0809 40 90 ex 0810 90 90	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais — — Prunelles — autres fruits, frais — — Fruits à noyau, frais	7 %
52.0800	0810 40 30	Baies, fraîches — Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*)	Exemption
52.0810	0807 20 00	— Papayes	Exemption
52.0820	0810 40 50	— autres — Fruits du *Vaccinium macrocarpon* et du *Vaccinium corymbosum*	3 %
52.0825	0810 20 90 0810 30 90 0810 40 90 ex 0810 90 90	— autres baies	5 %
52.0830	ex 0810 90 90	Autres fruits frais — Fruits d'églantier	Exemption
52.0840	ex 0807 10 10	— Pastèques, du 1er novembre au 30 avril	6,5 %
52.0850	0810 90 10 ex 0810 90 90	Fruits à noyau Autres	6 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.0860	0811 90 50	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre — Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus)*	7 %
52.0870	0811 20 59	— Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	8 %
52.0880	0811 90 70	— Myrtilles des espèces *Vaccinium myrtilloides* et *Vaccinium angustifolium*	2 %
52.0890	ex 0811 90 90	— — Coings	10 %
52.0900	ex 0811 90 90	— — — Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0807 20 00, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	6 %
52.0910	ex 0811 90 90	— — — Fruits d'églantier	Exemption
52.0920	0812 90 30	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état — Papayes	Exemption
52.0930	0812 90 40	— Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*)	2 %
52.0940	ex 0812 90 90	— — Coings	4 %
52.0950	ex 0812 90 90	— — — Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	Exemption
52.0960	0813 10 00	Fruits séchés (autres que ceux des numéros de code 0801, 0802, 0803, 0804 ou 0805) — Abricots	5,5 %
52.0965	0813 40 30	— — Poires	4 %
52.0970	0813 40 50	— — Papayes	Exemption
52.0980	ex 0813 40 90	— — Tamarins (gousses, pulpes)	Exemption
52.0990	ex 0813 40 90	— — — Fruits d'églantier	Exemption
52.1000	0814 00 00	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées	Exemption
52.1005	0901 11 00	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange — — Café, non torréfié — — non décaféiné	4,5 %
52.1010	0901 12 00	— — décaféiné	8,5 %
52.1020	0901 21 00	— Café torréfié — — non décaféiné	11,5 %
52.1030	0901 22 00	— — décaféiné	12,5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.1040	0901 30 00	— Coques et pellicules du café	7 %
52.1050	0901 40 00	— Succédanés contenant du café	13 %
52.1060	0902 10 00 0902 30 00	Thé — Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg — Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Exemption
52.1070	0904 11 90	Poivre (du genre *Piper*); piments (du genre *Capsicum* et du genre *Pimenta*) — non broyés ni pulvérisés — — Poivre	3 %
52.1080	0709 60 99 0710 80 59 0711 90 10 0904 20 39 2001 90 20 2005 90 10	— Piments — — à l'état frais ou réfrigéré — — (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés — — provisoirement conservés, mais impropres à la consommation en l'état — — préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés — — préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	5 %
52.1090	ex 0904 20 90	Poivre (du genre *Piper*); piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, séchés ou broyés ou pulvérisés Piments du genre *Capsicum* — — broyés ou pulvérisés	5 %
52.1100	0904 12 00 ex 0904 20 90	— autres — — broyés ou pulvérisés	4 %
52.1110	0906 10 00	Cannelle et fleurs de cannelier — non broyées ni pulvérisées	Exemption
52.1120	0906 20 00	— broyées ou pulvérisées	Exemption
52.1130	0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)	10 %
52.1140	0908 10 90	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes — Noix muscades	Exemption
52.1160	0908 20 90	— Macis — — broyé ou pulvérisé	Exemption
52.1170	ex 0909 10 10	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre — d'anis — — non broyées ni pulvérisées	Exemption
52.1180	0909 10 90	— de badiane	7 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.1190	0909 30 19 0909 40 19 0909 50 19	— Graines de cumin — — non broyées ni pulvérisées — Graines de carvi — — non broyées ni pulvérisées — — — autres — Graines de fenouil ou de genièvre — — non broyées ni pulvérisées — — — autres	Exemption
52.1210	ex 0909 10 10 0909 30 90 0909 40 90 0909 50 90	— Anis, broyé ou pulvérisé — Graines de cumin, broyées ou pulvérisées — Graines de carvi, broyées ou pulvérisées — Graines de fenouil ou de genièvre, broyées ou pulvérisées	Exemption
52.1220	0910 40 13	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices — Thym — — non broyé ni pulvérisé	11 %
52.1230	0910 40 19	— Thym — — broyé ou pulvérisé	13 %
52.1240	0910 40 90	— Feuilles de laurier	12 %
52.1250	0910 91 10 0910 99 91	— autres épices — — les mélanges visés à la note 1 (b) du présent chapitre — — — non broyés ni pulvérisés — autres épices — — autres — — — non broyées ni pulvérisées	Exemption
52.1260	0910 91 90 0910 99 99	— autres épices — — les mélanges visés à la note 1 (b) du présent chapitre — — — broyés ou pulvérisés — autres épices — — autres — — — broyées ou pulvérisées	3 %
52.1270	1106 10 00	Farines et semoules des légumes à cosse secs de numéro de code 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du numéro de code 0714; farine, semoule et poudres des produits repris au chapitre — Farine et semoules des légumes à cosse secs du numéro de code 0713	2 %
52.1280	1106 30 10	— Farines, semoules et poudres — — de bananes	Exemption
52.1290	ex 1106 30 90	— — de châtaignes et marrons	7,5 %
52.1300	ex 1106 30 90	— autres	2 %
52.1320	1211 10 00	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés — Racines de réglisse	Exemption

(1)	(2)	(3)	(4)
52.1330	1211 90 30	— Fèves de tonka	Exemption
52.1360	1212 10 91	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou sèches, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs — Graines de caroubes — — non décortiquées, ni concassées, ni moulues	Exemption
52.1370	1212 10 99	— — autres graines de caroubes	6 %
52.1380	1212 30 00	— Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux	Exemption
52.1390	ex 1301 90 00	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels — Résines de conifères	Exemption
52.1400	ex 1302 19 10	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés — Sucs et extraits végétaux — — de *Quassia amara*	Exemption
52.1410	1302 12 00	— Sucs et extraits végétaux — — de réglisse	Exemption (*)
52.1420	1302 14 00	— — de pyrèthre et de racines de plantes à roténone	Exemption
52.1430	1302 19 30	— — — Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	Exemption
52.1440	1302 19 91	— — — — médicinaux	Exemption
52.1450	ex 1302 20 10	— Matières pectiques, pectinates et pectates — — à l'état sec, à l'exclusion de matières pectiques de pommes, de poires et de coings	12 %
52.1460	ex 1302 20 90	— — autres, à l'exclusion de matières pectiques de pommes, de poires et de coings	7 %
52.1470	1302 31 00	— Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés — — Agar-agar	Exemption
52.1480	1302 32 10	— — Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés — — — de caroubes ou de graines de caroubes	Exemption
52.1490	ex 1401 90 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchis ou teintes, écorces de tilleul, par exemple) — Osiers — — autres	Exemption
52.1500	ex 1401 90 00	— Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes	Exemption
52.1510	1503 00 19	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées — Stéarine solaire et oléostéarine — — autres	Exemption

(1)	(2)	(3)	(4)
52.1520	1503 00 30	— Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (d)	Exemption
52.1530	1503 00 90	— autres	4 %
52.1540	1504 10 10	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées — Huiles de foies de poissons — — d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	Exemption
52.1550	1505 10 00	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline — Graisse de suint brute (suintine)	Exemption
52.1560	1505 90 00	— autres	Exemption
52.1570	1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Exemption
52.1580	1515 40 00 1515 90 10	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées — Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions — autres — — Huiles d'oléococca, d'oïticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	Exemption
52.1590	1515 30 90	— Huile de ricin et ses fractions — — autres	6 %
52.1600	1511 10 10	Huile de palme et ses fractions, mêmes raffinées, mais non chimiquement modifiées — Huile brute — — destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (d)	2,5 %
52.1610	1507 10 10 ex 1512 11 10 1512 21 10 1513 11 10 1513 21 11 1513 21 19 ex 1514 10 10 1515 21 10 1515 50 11 1515 90 40 1518 00 31	— autre huile brute — — autres, à l'exclusion de l'huile de lin, de l'huile d'arachide, de l'huile de tournesol et de l'huile de colza — — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication des produits pour l'alimentation humaine (d)	2,5 %
52.1620	1513 19 30 ex 1513 29 30	— autres huiles — — de palmiste et de coco — — — destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication des produits pour l'alimentation humaine (d)	6,5 %
52.1630	1511 10 90	— autres huiles — — Huile de palme, brute	4 %
52.1640	1511 90 99	— — Huile de palme, autre	12 %
52.1650	1513 11 91 1513 19 91 1513 21 30 1513 29 50 1515 90 51 1515 90 91	— — autres huiles, concrètes — — — en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	18 %

(d) L'admission dans ce code de la nomenclature combinée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)	(4)
52.1660	1513 11 99 1513 21 91	— autres huiles — — concrètes, autrement présentées; fluides — — — brute — — — — de palmiste et de coco	7 %
52.1670	1513 19 99 1513 29 91	— autres huiles — — concrètes, autrement présentées, fluides — — — de palmiste et de coco	13 %
52.1680	1519 11 00	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels — Acides gras monocarboxyliques industriels — — Acide stéarique	Exemption
52.1690	1519 12 00	— — Acide oléique	3 %
52.1700	1519 13 00 1519 19 00 1519 20 00	— — autres acides gras industriels — — — Huiles acides de raffinage	Exemption
52.1710	1519 30 00	— Alcools gras industriels	5 %
52.1720	1520 10 00	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérineuses — Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses	Exemption
52.1730	1520 90 00	— autre, y compris la glycérine synthétique	Exemption
52.1740	ex 1504 20 10 ex 1504 30 19 1511 90 11 1513 19 11 1513 29 11 1516 10 10 1516 20 91	— Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interesterifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées — présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	16 %
52.1750	ex 1504 20 10 ex 1504 30 19 1511 90 19 1513 19 19 1513 29 19 1516 10 90 1516 20 99	— — autres	11 %
52.1760	1521 90 10	Cires végétales, cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés — autres — — Spermaceti, même raffiné ou coloré	Exemption
52.1770	1521 90 99	— — Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées — — — autres	Exemption
52.1780	1515 60 90 1521 10 90	— Cires végétales, même colorées — — autres	Exemption
52.1790	1522 00 10	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales — Dégras	Exemption

(1)	(2)	(3)	(4)
52.1800	1522 00 91	— Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales — — autres — — — Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation *(soapstocks)*	Exemption
52.1810	1522 00 99	— — — autres	Exemption
52.1820	1602 20 10	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats ou de sang — Foie d'oie ou de canard	14 %
52.1830	1602 41 90 1602 42 90 1602 49 90 ex 1602 90 31	— de gibier ou de lapin — — de gibier	8 %
52 1840	ex 1602 90 31	— de gibier ou de lapin — — de lapin	14 %
52.1850	ex 1602 50 90	— — — — Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine	17 %
52.1860	ex 1602 90 71 ex 1602 90 79	— autres — — — d'ovins et de caprins — — — — d'ovins	18 %
52.1870	ex 1602 90 71 ex 1602 90 79	— — — — de caprins	16 %
52.1880	1602 90 99 1605 90 90	— — — — autres	16 %
52.1890	1603 00 30	Extraits et jus de viande et extraits de poissons, en emballages immédiats d'un contenu net — de 1 kg exclu à 20 kg	Exemption
52.1900	1603 00 10	— de 1 kg ou moins	5 %
52.1910	1604 30 10	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés — Caviar et succédanés du caviar — — Caviar (d'œufs d'esturgeon)	12 % (**)
52.1920	1604 30 90	— — autres	14 % (**)

(1)	(2)	(3)	(4)
52.1930	1604 11 00 1604 19 10 1604 20 10 1604 20 30	— Salmonidés	4 % (**)
52.1940	1604 14 90 ex 1604 20 50	— Bonites à dos rayé *(Sarda spp.)*	18 % (**)
52.1945	1604 15 10 1604 19 50 ex 1604 20 50	— — Maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus* et poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*	19 % (**)
52.1950	1604 19 91	— — autres — — — Filets, crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés	10 % (**)
52.1960	1604 13 90 1604 15 90 1604 19 99 ex 1604 20 90	— — — — autres, à l'exclusion des harengs	9 % (**)
52.1970	1605 10 00	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés — Crabes	6 % (**)
52.1980	ex 1605 20 00 1605 30 00 1605 40 00 ex 1605 90 10	— autres, l'exclusion des crevettes grises du genre *Crangon spp.* et des escargots de terre	6 % (**)
52.1990	1704 90 10	Sucreries sans cacao — — Extraits de réglisses contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	9 %
52.2000	1704 10 11 1704 10 19 1704 10 91 1704 10 99	— — Gommes à mâcher du genre *Chewing gum*	2 % + MOB avec max de perc. de de 23 %
52.2010	1704 90 30	— — Préparation dite «chocolat blanc»	4 % + MOB avec max de perc. de de 27 % + AD S/Z

(1)	(2)	(3)	(4)
52.2020	1704 90 51 1704 90 55 1704 90 61 1704 90 65 1704 90 71 1704 90 75 1704 90 81 1704 90 99	— autres — — autres — — — Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg — autres — — autres — — — Pastilles pour la gorge et bonbons — — — autres — — — — Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries — — — — Bonbons de sucre cuit, même fourrés — — — — Caramels — — — — — obtenus par compression — — — — — autres	6 % + MOB avec max de perc. de 27 % + AD S/Z
52.2030	1803 10 00 1803 20 00	Cacao en masse ou en pains, même dégraissé	11 %
52.2035	1804 00 00	Beurre de cacao (y compris la graisse et l'huile de cacao)	8 %
52.2040	1805 00 00	Cacao en poudre, non sucré	9 %
52.2050	ex 1806 10 10 ex 1806 10 30 ex 1806 10 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao — Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	3 % + MOB
52.2060	ex 1806 20 10 ex 1806 20 30 ex 1806 20 50 ex 1806 20 90 1806 31 00 1806 32 10 1806 32 90 1806 90 11 1806 90 19 1806 90 31 1806 90 39 1806 90 50	Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	9 % + MOB avec max de perc. de 27 % + AD S/Z
52.2070	ex 1901 10 00	— Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail, contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 %	Exemption + MOB
52.2080	ex 1901 90 90	— autres — — Préparations à base de farine de plantes légumineuses présentées sous forme de disques de pâte séchée au soleil, dénommés «papad»	Exemption
52.2090	ex 1901 10 00 1901 20 00 ex 1901 90 90	— autres	Exemption + MOB

(1)	(2)	(3)	(4)
52.2100	ex 1903 00 00	Tapioca, à l'exclusion du tapioca de fécule de pommes de terre	2 % + MOB
52.2110	1904 10 10 1904 10 30 1904 10 90	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (*corn flakes*, par exemple)	Exemption + MOB
52.2120	1905 10 00	— Pain croustillant dit *Knäckebröd*	Exemption + MOB avec max de perc. de 24 % + AD F/M
52.2130	1905 90 10	— — Pain azyme (mazoth)	Exemption + MOB avec max de perc. de 20 % + AD F/M
52.2140	1905 90 20	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Exemption + MOB
52.2150	1905 90 30	Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucre et matière grasse n'excédant pas 5 % en poids chacun	4 % + MOB
52.2160	1905 20 10 1905 20 30 1905 20 90	— Préparations dites «pain d'épices»	Exemption + MOB
52.2170	2001 20 00 2001 90 50 ex 2001 90 90	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique — Oignons — Champignons — autres, à l'exclusion des «mixed pickels» et des piments ou poivrons doux	14 %
52.2180	2003 20 00	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique — Truffes	14 %
52.2190	ex 2004 90 99 2005 60 00	— Asperges	20 %
52.2200	ex 2004 90 30 2005 30 90	— Choucroute	15 %
52.2210	ex 2004 90 30 2005 90 90	— Câpres	12 %
52.2220	ex 2004 90 99 ex 2005 90 90	— autres, y compris les mélanges — — *Moringa oleifera (drumsticks)*	Exemption
52.2225	ex 2004 90 99 ex 2005 90 90	— — Jets de bambou	11 %
52.2230	ex 0811 20 11 ex 0811 90 10	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre — d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids — — Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	6 % + AGR

(1)	(2)	(3)	(4)
52.2240	ex 0811 20 19 ex 0811 90 30	— autres — — Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	6 %
52.2250	ex 2006 00 39	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) — autres — — d'une teneur en sucre supérieure à 13 % en poids — — — Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	6 % + AGR
52.2260	ex 2006 00 90	— autres — — Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 90 00, 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	6 %
52.2270	ex 2007 91 10	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuissons, avec ou sans addition de sucre — Confitures et marmelades d'agrumes — — d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion de confitures et marmelades d'oranges	18 % + AGR
52.2280	ex 2007 91 30	— — d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	18 % + AGR
52.2290	ex 2007 91 90	— — autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 %
52.2300	ex 2007 99 39	— autres — — d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids — — — autres — — — — Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	8 % + AGR
52.2310	ex 2007 10 10 ex 2007 99 59	— — d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids — — — Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 30 90, 0810 20 90, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	8 % + AGR
52.2320	ex 2007 10 10 ex 2007 10 90 ex 2007 99 90	— — autres — — — Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10 et 0810 90 90	8 %
52.2330	ex 2008 19 10	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucres ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs — Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg — — — Amandes, noix communes et noisettes	12 % (*)
52.2340	2008 11 91 ex 2008 19 10	— — — autres	6 %
52.2350	ex 2008 19 90	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg — — — Amandes, noix communes et noisettes	11,5 %
52.2360	2008 11 99 ex 2008 19 90	— — — autres	6 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.2370	2008 99 11 2008 99 19	— autres — — avec addition d'alcool — — — Gingembre	10 %
52.2380	2008 20 11	— Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net — — de plus de 1 kg — — — d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	10 % + AGR
52.2390	2008 20 19	— — — autres	10 %
52.2400	2008 20 31	— — de 1 kg ou moins — — — d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	10 % + AGR
52.2410	2008 20 39	— — — autres	10 %
52.2420	2008 99 21	— Raisins — — d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	25 % + AGR
52.2430	2008 99 29	— — autres	25 %
52.2440	2008 40 11 2008 40 19 2008 50 11 2008 50 19 2008 70 11 2008 70 19	— Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net — — de plus de 1 kg — — — d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	25 % + AGR
52.2450	2008 40 21 2008 40 29 2008 50 31 2008 50 39 2008 70 31 2008 70 39	— autres	25 %
52.2460	2008 40 31 2008 50 51 2008 70 51	— — de 1 kg ou moins — — — d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	25 % + AGR
52.2470	2008 40 39 2008 50 59 2008 70 59	— — — autres	25 %
52.2480	2008 30 11 2008 30 19 2008 80 11 2008 80 19 2008 99 31 2008 99 33	— autres fruits — — d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises	25 % + AGR
52.2490	2008 30 31 2008 30 39 2008 80 31 2008 80 39 2008 99 35 2008 99 39	— — — autres, à l'exclusion des cerises	25 %
52.2500	2008 92 11 2008 92 19	— Mélanges de fruits — — d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids	25 % + AGR
52.2510	2008 92 31 2008 92 39	— — autres	25 %
52.2520	2008 30 51	— sans addition d'alcool — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg — — — Segments de pamplemousses et de pomélos	9 % + AD S/Z
52.2530	2008 30 55	— — — Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	19 % + AGR (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
52.2540	2008 99 43	— — — Raisins	18 % + AGR (*)
52.2550	ex 2008 99 49	— — — autres fruits — — — Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	6 % + AGR
52.2560	ex 2008 99 49	— — — — Tamarins (gousses, pulpes)	7 % + AGR
52.2570	ex 2008 92 50	— — — Mélanges de fruits — — — — Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits — — — — — Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0807 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	9 % + AGR
52.2580	2008 30 71	— — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins — — — Segments de pamplemousses et de pomélos	9 % + AGR
52.2590	2008 30 75	— — — Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	18 % + AGR (*)
52.2600	2008 99 53	— — — Raisins	19 % + AGR (*)
52.2610	ex 2008 99 59	— — — autres fruits — — — — Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	7 % + AGR
52.2620	ex 2008 92 71	— — — Mélanges de fruits — — — — Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits — — — — — Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	7 % + AGR
52.2630	ex 2008 99 99	— — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net — — — de 4,5 kg ou plus — — — — autres fruits — — — — — Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	6 %
52.2640	ex 2008 92 91	— Mélanges de fruits — — Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits — — — Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	9 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.2650	2008 99 99	— — de moins de 4,5 kg — — — autres fruits et mélanges de fruits — — — — — Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 30 90, 0810 20 90, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	6 %
52.2660	ex 2008 92 99	— — — — — Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	10 %
52.2670	ex 2009 80 39	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants — d'une masse volumique supérieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C — — d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net — — — Jus des dattes	Exemption
52.2680	2009 20 19	— — — Jus de pamplemousses et de pomélos	28 %
52.2690	ex 2009 80 39	— — — autres fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des dattes), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 90	8 %
52.2700	ex 2009 80 31 2009 90 21	— — d'une valeur n'excédant pas 30 Écus par 100 kg poids net — — — des fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exception des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10 et 0810 90 90	8 % + AGR
52.2710	2009 20 11	— — — Jus des pamplemousses et de pomélos	28 % + AGR
52.2740	2009 20 99	— d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à 20 °C — — d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net — — — Jus des pamplemousses et de pomélos	7 %
52.2750	ex 2009 30 31	— — — Jus d'agrumes (à l'exclusion des jus de citrons) contenant des sucres d'addition	13 % (*)
52.2760	ex 2009 30 39	— — — Jus d'agrumes (à l'exclusion des jus de citrons) ne contenant pas des sucres d'addition	13 % (*)
52.2770	2009 40 30	— — — Jus d'ananas contenant des sucres d'addition	17 % + AGR (*)
52.2780	ex 2009 40 99	— — — Jus d'ananas ne contenant pas des sucres d'addition	17 % (*)
52.2790	ex 2009 80 80	— — — Jus d'autres fruits et légumes — — — — — d'autres fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exception des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10 et 0810 90 90	8 %
52.2800	ex 2009 80 80	— — — Jus d'autres fruits et légumes contenant des sucres d'addition — — — — — autres à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 %
52.2810	ex 2005 80 95 ex 2009 80 99	— — — Jus d'autres fruits et légumes ne contenant pas des sucres d'additions — — — — — autres fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exception des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10 et 0810 90 90	8 %
52.2820	ex 2009 80 99	— — — Jus d'autres fruits et légumes ne contenant pas des sucres d'addition — — — — — autres à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	18 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.2830	ex 2009 90 51	— Mélanges de jus — — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à 20 °C — — d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net — — — autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots, de pêches — — — — contenant des sucres d'addition	17 % (*)
52.2840	ex 2009 90 59	— — — — — ne contenant pas des sucres d'addition	18 % (*)
52.2850	2009 20 91	— d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à 20 °C — — d'une valeur n'excédant pas 30 Écus par 100 kg poids net d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids — — — Jus de pamplemousses ou de pomélos	7 %
52.2860	ex 2009 20 99	— — — autres jus des pamplemousses ou de pomélos	7 %
52.2870	2009 30 91	— — — Jus d'autres agrumes — — — — d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	14 % + AGR (*)
52.2880	2009 30 95	— — — — d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	14 % (*)
52.2890	2009 30 99	— — — — ne contenant pas des sucres d'addition	15 % (*)
52.2900	2009 40 91	— — — Jus d'ananas — — — — d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	17 % + AGR (*)
52.2910	2009 40 93	— — — — d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	17 % (*)
52.2920	ex 2009 40 99	— — — — ne contenant pas des sucres d'addition	17 % (*)
52.2930	ex 2009 80 91	— — — Jus d'autres fruits ou légumes d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids — — — — Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10 et 0810 90 90	8 % + AGR
52.2940	ex 2009 80 91	— — — — autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 % + AGR
52.2950	ex 2009 80 93	— — — Jus d'autres fruits ou légumes d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids — — — — de fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10 et 0810 90 90	8 %
52.2960	ex 2009 80 93	— — — — — autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 %
52.2970	ex 2009 80 95 2009 80 99	— — — Jus d'autres fruits ou légumes ne contenant pas de sucres d'addition — — — — de fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10 et 0810 90 90	8 %
52.2980	ex 2009 80 99	— — — — autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	18 %
52.2990	ex 2009 90 91	— — — Mélanges de jus: — — — — autres, d'une valeur n'excédant pas 30 Écus par 100 kg poids net, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots, de pêches: — — — — — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	17 % + AGR (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
52.3000	ex 2009 90 93	— — — — — — d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	17 % (*)
52.3010	ex 2009 90 99	— — — — — — ne contenant pas des sucres d'addition	18 % (*)
52.3020	ex 2101 10 11 ex 2101 10 19	— Essences de café	9 %
52.3030	ex 2101 20 10	— Extraits ou essences de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences	Exemption
52.3040	2101 30 19	— Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café — — autres	2 % + MOB
52.3050	2101 30 99	— Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café — — autres	2 % + MOB
52.3060	2103 30 10	Farine de moutarde et moutarde préparée — Farine de moutarde en emballages immédiats d'un contenu net	Exemption
52.3080	2103 30 90	— Moutarde préparée	7 %
52.3090	ex 2103 20 00	— Sauces à base de purée de tomates	6 %
52.3100	ex 2103 90 90	— Produits à base de *tomato ketchup*	7 %
52.3110	ex 2103 10 00 ex 2103 90 90	— autres, à l'exclusion des sauces à base d'huiles végétales	5 %
52.3120	2104 10 00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées — Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	11 %
52.3130	2104 20 00	— Préparations alimentaires composites homogénéisées	17 %
52.3140	2102 10 10	— Levures vivantes — — Levures mères sélectionnées (levures de culture)	8 %
52.3150	2102 10 31	— — Levures de panification — — — séchées	4 % + MOB
52.3160	2102 10 39	— — — autres	4 % + MOB
52.3170	2102 10 90	— — autres	10 %
52.3180	2102 20 11	— Levures mortes — — en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	6 %
52.3190	2102 20 19 2102 20 90	— — autres	Exemption

(1)	(2)	(3)	(4)
52.3200	2102 30 00	— Poudres à lever préparées	3 %
52.3210	0710 40 00 0711 90 30 2001 90 30 2004 90 10 2005 80 00 2008 99 85	Préparations — — de maïs	3 % + MOB
52.3220	1904 90 10	— — de riz	3 % + MOB
52.3230	ex 1904 90 90	— — d'autres céréales	2 % + MOB
52.3250	ex 2001 90 90 2008 91 00	— autres — — Cœurs de palmiers	7 %
52.3255	ex 2106 90 91	— — — — Plasma desséché, obtenu à partir de sang frais de bovins additionné de citrate de sodium, d'une teneur en protéines d'au moins 73,3 % et au plus 90 %, calculée sur la matière sèche	Exemption
52.3260	2201 10 00	— Eaux minérales et eaux gazéifiées	Exemption
52.3270	2202 10 00 2202 90 10	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du numéro de code 2009 — ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait	6 %
52.3280	2203 00 10 2203 00 90	Bières	14 %
52.3290	ex 2208 90 51 ex 2208 90 53	Alcool éthylique, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons — Boissons spiritueuses — — autres, présentées en récipients contenant — — — deux litres ou moins — — — — Tequila, Pisco et Singani	1,30 Écu l'hl par % vol d'alcool + 5 Écus l'hl
52.3300	2301 20 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons — Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Exemption (**)
52.3310	2302 50 00	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses — des grains de légumineuses	3 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.3320	1212 20 00 2308 90 90	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs — autres	Exemption
52.3330	2309 90 10	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux — Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins	Exemption
52.3340	2309 10 90 2309 90 99	— autres	3 %
52.3350	2402 20 00	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac — Cigarettes	82 % (*)
52.3360	2402 10 00	— Cigares et cigarillos	38 % (*)
52.3370	2403 10 00	— Tabac à fumer	100 % (*)
52.3380	2403 99 10	— — — Tabac à mâcher et tabac à priser	45 % (*)
52.3390	2403 91 00 2403 99 90	— autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles	18 % (*)

Abréviations
AD F/M: Droit additionnel sur la farine.
AD S/Z: Droit additionnel sur le sucre.
AGR: Prélèvement.
MOB: Élément mobile.

ANNEXE III

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

A. PAYS INDÉPENDANTS

048 Yougoslavie
066 Roumanie
204 Maroc
208 Algérie
212 Tunisie
216 Libye
220 Égypte
248 Sénégal
268 Liberia
272 Côte-d'Ivoire
276 Ghana
288 Nigeria
302 Cameroun
314 Gabon
318 Congo
322 Zaïre
330 Angola
346 Kenya
366 Mozambique
370 Madagascar
373 Maurice
378 Zambie
382 Zimbabwe
393 Swaziland
412 Mexique
416 Guatemala
421 Belize
424 Honduras
428 El Salvador
432 Nicaragua
436 Costa Rica
442 Panamá
448 Cuba
449 Saint-Christophe et Nevis
453 Bahamas
456 République Dominicaine
459 Antigua et Barbuda
460 Dominique
464 Jamaïque
465 Sainte-Lucie
467 Saint-Vincent
469 Barbade
472 Trinité et Tobago
473 Grenade
480 Colombie
484 Venezuela
488 Guyana
492 Surinam
500 Équateur
504 Pérou
508 Brésil
512 Chili
516 Bolivie
520 Paraguay
524 Uruguay
528 Argentine
600 Chypre
604 Liban
608 Syrie
612 Iraq
616 Iran
628 Jordanie
632 Arabie saoudite
636 Koweït
640 Bahraïn
644 Qatar
647 Émirats arabes unis
649 Oman
662 Pakistan
664 Inde
669 Sri Lanka
680 Thaïlande
690 Viêt-nam
696 Kampuchéa
700 Indonésie
701 Malaysia
703 Brunei Darussalam
706 Singapour
708 Philippines
720 Chine
728 Corée du Sud
801 Papouasie — Nouvelle-Guinée
803 Nauru
806 Salomon (îles)
815 Fidji
816 Vanuatu

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaire est celui de la géonomenclature [règlement (CEE) n° 3639/86 (JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 46)].

B. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

044 Gibraltar
329 Sainte-Hélène et dépendances
357 Territoire britannique de l'océan Indien
377 Mayotte
406 Groenland (1)
413 Bermudes
446 Anguilla
454 Îles Turks et Caicos
457 Îles Vierges des États-Unis
461 Îles Vierges britanniques et Montserrat
463 Îles Cayman
474 Aruba
476 Antilles néerlandaises
529 Îles Falkland et dépendances
740 Hong-kong
743 Macao
802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
808 Océanie américaine (2)
809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
811 Îles Wallis-et-Futuna
813 Îles Pitcairn
814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
822 Polynésie française
890 Régions polaires { Terres australes et antarctiques françaises; Territoire australien de l'Antarctique; Territoire britannique de l'Antarctique

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures, compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

(1) À partir de l'entrée en vigueur du traité, signé à Bruxelles le 13 mars 1984, modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland ou de mesures transitoires décidées par le Conseil.
(2) L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: Carolines, Mariannes et Marshall.

ANNEXE IV

Liste de produits visés à l'article 1er paragraphe 3 (a)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
57.0010	0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants
57.0020	0104 20 10	Reproducteurs de race pure, caprins, vivants (b)
57.0030	0106	Autres animaux vivants
57.0040	0205	Viandes des espèces chevaline, asine et mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
57.0050	0203 11 90 0203 12 90 0203 19 90 0203 21 90 0203 22 90 0203 29 90	Viandes de l'espèce porcine, autre que domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées
57.0060	0206 80 91 0206 90 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés
57.0070	0206 10 91 0206 10 99 0206 21 00 0206 22 90 0206 29 99	Abats comestibles de l'espèce bovine, frais réfrigérés ou congelés
57.0080	0206 30 90 0206 41 99 0206 49 99 0206 80 99 0206 90 99	Autres abats comestibles de l'espèce porcine, autre que domestique, frais, réfrigérés ou congelés
57.0090	0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
57.0100	0210 90 10	Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées
57.0110	0210 90 49	Abats de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés
57.0120	0210 90 60	Abats des espèces ovine et caprine, salés ou en saumure, séchés ou fumés
57.0130	0210 11 90 0210 12 90 0210 19 90 0210 90 20 0210 90 80	Autres viandes et abats, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
57.0140	CHAPITRE 3	POISSONS, CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES
57.0150	0407 00 90	Œufs en coquilles, autres que de volailles de basse-cour, frais ou conservés
57.0160	0409	Miel naturel
57.0170	0410	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

(a) Les produits agricoles bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire.
(b) L'admission dans ce code de la nomenclature combinée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)
57.0180	CHAPITRE 5	AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS
57.0190	CHAPITRE 6	PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE
57.0200	0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigérées
57.0210	0708	Légumes à cosse, en grains ou en cosse, à l'état frais ou réfrigérés
57.0220	0706 90 30	Raifort *(Cochlearia armoracia)*
57.0226	ex 0709 20 00	Asperges, du 1er octobre au 31 janvier
57.0230	0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigérés
57.0240	0704 90 90 0709 30 00 0709 40 00 0709 60 99 0709 90 70 0709 90 90 0710 80 59 0711 90 10	Autres légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigérés
57.0250	ex 0710 sauf: 0710 80 10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, à l'exclusion des olives
57.0260	ex 0711 sauf: 0711 20 10 0711 20 90	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation, à l'exclusion d'olives
57.0270	0712 20 00	Oignons desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
57.0280	0712 10 00 0712 30 00 0712 90 30 0712 90 50 ex 0712 90 90	Autres légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des olives
57.0290	0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés
57.0300	0714 20 00 0714 90 90	autres
57.0310	0801 10 10 0801 10 90 0801 20 00 0801 30 00 0803 00 90 0804 10 00 ex 0804 30 00 0804 40 10 0804 40 90 0804 50 00	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'ancarde), frais ou secs, avec ou sans coques, à l'exclusion des bananes fraîches et des ananas frais
57.0313	ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes Clémentines, du 15 mai au 15 septembre autres, du 15 mai au 15 septembre

(1)	(2)	(3)
57.0320	0805 40 00	Pamplemousses et pomélos, frais ou secs
57.0330	0805 30 90 0805 90 00	Autres agrumes, frais ou secs
57.0340	0802 50 00	Pistaches, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
57.0350	0802 90 10	Noix pécan, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
57.0360	0802 90 30	Noix d'arec (ou de bétel) et noix de kola, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées
57.0370	0802 90 90	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués, à l'exclusion des noisettes
57.0380	0809 40 90 ex 0810 90 90	Autres fruits à noyau, frais
57.0390	0810 40 30	Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*)
57.0400	0807 20 00	Papayes fraîches
57.0410	0810 20 90 0810 30 90 0810 40 50 0810 40 90 ex 0810 90 90	Autres baies fraîches
57.0420	0807 10 10 0807 10 90 0810 90 10 ex 0810 90 90	Autres fruits frais
57.0430	0811 20 11 0811 20 31 0811 20 39 0811 20 51 0811 20 59 0811 20 90 0811 90 10 0811 90 50 0811 90 70 0811 90 90	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre, à l'exclusion des fraises
57.0440	0812	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état
57.0450	0813 50 11 0813 50 19	Fruits séchés autres que ceux des numéros de code 0801 à 0806 inclus
57.0460	0814	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
57.0470	CHAPITRE 9	CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES
57.0480	1006 10 10	Riz, destiné à l'ensemencement (b)
57.0490	1106 10 00	Farine et semoules des légumes à cosse secs du numéro de code 0713
57.0500	1106 30 10 1106 30 90	Farines, semoules et poudres des fruits repris au chapitre 8
57.0510	1105	Farine, semoule et flocons de pommes de terre
57.0520	1108 20 00	Inuline

(b) L'admission dans ce code de la nomenclature combinée est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(1)	(2)	(3)
57.0530	ex CHAPITRE 12	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES ET MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES, À L'EXCLUSION DES BETTERAVES À SUCRE ET CANNES À SUCRE RELEVANT DES NUMÉROS DE CODE 1212 91 ET 1212 92
57.0540	CHAPITRE 13	GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX
57.0550	CHAPITRE 14	MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS
57.0560	1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants
57.0570	1503	Stéarine solaire; oléostéarine; huile de saindoux et oléomargarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
57.0580	ex 1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons, même raffinées, mais non modifiées chimiquement
57.0590	1505	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
57.0600	1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
57.0610	1507 10 10 1507 10 90 1507 90 90 1508 10 10 1508 10 90 1508 90 10 1508 90 90 ex 1511 sauf: 1511 90 11 1511 90 19 1512 ex 1513 sauf: 1513 19 11 1513 19 19 1513 29 11 1513 29 19 1514 1515 ex 1516 20 91 ex 1516 20 99 1517 90 91 1518 00 31 1518 00 39	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion de l'huile d'olive relevant du numéro de code 1509
57.0620	1518 00 90	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
57.0630	1519	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels
57.0640	1520	Glycérol (glycérine), même pure; eaux et lessives glycérineuses

(1)	(2)	(3)
57.0650	1504 20 10 1504 30 11 1504 30 19 ex 1509 90 90 ex 1510 00 90 1511 90 11 1511 90 19 1513 19 11 1513 19 19 1513 29 11 1513 29 19 1516 10 10 1516 10 90 ex 1516 20 91 ex 1516 20 99	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées ou solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées
57.0660	1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du numéro de code 1516
57.0670	1521 90 10 1521 90 91 1521 90 99	Spermaceti, même raffiné ou coloré; cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées
57.0680	1521 10 10 1521 10 90	Cires végétales (autres que les triglycérides), même raffinées ou colorées
57.0690	1522 00 10	Dégras
57.0700	1522 00 91 1522 00 99	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales, à l'exclusion des produits relevant des numéros de code 1522 00 31 et 1522 00 39
57.0710	1602 20 10	Autres préparations et conserves de foie d'oie ou de canard
57.0720	1602 41 90 1602 42 90 1602 49 90 1602 90 31	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, de gibier ou de lapin
57.0730	1602 50 90 1602 90 69	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine
57.0740	1602 90 71 1602 90 79 1602 90 99	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats
57.0750	1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
57.0760	1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons
57.0770	1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
57.0780	1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)
57.0790	CHAPITRE 18	CACAO ET SES PRÉPARATIONS

(1)	(2)	(3)
57.0800	CHAPITRE 19	PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES D'AMIDON, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES
57.0810	CHAPITRE 20	PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE PLANTES POTAGÈRES, DE FRUITS ET D'AUTRES PLANTES OU PARTIES DE PLANTES
57.0820	ex CHAPITRE 21	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES À L'EXCLUSION DE SIROPS DE SUCRE RELEVANT DES NUMÉROS DE CODE 2106 90 30, 2106 90 51, 2106 90 55 ET 2106 90 59
57.0830	CHAPITRE 22	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, À L'EXCLUSION DES PRODUITS RELEVANT DES NUMÉROS DE CODE 2204 10 11 À 2204 30 10, 2206 00 10, 2208 40 10, 2208 40 90, 2208 90 11 ET 2208 90 19
57.0840	2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine
57.0850	2302 50 00	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de légumineuses
57.0860	2308 90 90	Produits d'origine végétale, de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, autres que les produits relevant des numéros de code 2308 et 2309
57.0870	2309 90 10	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins
57.0880	2309 10 90 2309 90 91 2309 90 99	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, fourrage, autres que les produits relevant des autres numéros de code de ce chapitre
57.0890	2402	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
	2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac

ANNEXE V

Liste des pays en voie de développement les moins avancés

224 Soudan
228 Mauritanie
232 Mali
236 Burkina Faso
240 Niger
244 Tchad
247 République du Cap-Vert
252 Gambie
257 Guinée-Bissau
260 Guinée
264 Sierra Leone
280 Togo
284 Bénin
306 République Centrafricaine
310 Guinée équatoriale
311 São Tomé et Prince
324 Rwanda
328 Burundi
334 Éthiopie
338 Djibouti
342 Somalie
350 Ouganda
352 Tanzanie
355 Seychelles et dépendances
375 Comores
386 Malawi
391 Botswana
395 Lesotho
452 Haïti
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud
660 Afghanistan
666 Bangladesh
667 Maldives
672 Népal
675 Bhoutan
676 Birmanie
684 Laos
807 Tuvalu
812 Kiribati
817 Tonga
819 Samoa occidentales